

Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir)

Modifications du 23 janvier 2013

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en accord avec le Département fédéral des finances,
arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 11 décembre 2003 sur le tir hors du service¹ est modifiée comme suit:

Art. 39, let. g

Abrogée

Art. 45, al. 5

⁵ Les militaires rééquipés d'une autre arme personnelle reçoivent une arme en prêt sans devoir fournir l'attestation de tir visée à l'al. 1.

Art. 46, al. 4

Abrogé

Art. 47 Restitution et retrait de l'arme personnelles en prêt

¹ Le détenteur d'une arme personnelle en prêt doit la restituer immédiatement au magasin de rétablissement de la BLA le plus proche lorsque:

- a. il ne l'utilise plus;
- b. une restriction en matière de remise de l'arme au sens de l'art. 39 est établie.

² La BLA retire en particulier l'arme personnelle en prêt lorsque:

- a. le détenteur lui a apporté des modifications non réglementaires ou les a autorisées;
- b. le détenteur n'a pas fourni l'attestation de tir visée à l'art. 45, al. 1;

¹ **RS 512.311**

c. le détenteur a manqué à l'obligation de contrôle visée à l'art. 46, al. 1, malgré un avertissement;

d. une restriction en matière de remise de l'arme au sens de l'art. 39 est établie.

³ Le retrait selon l'al. 2, let. a, est définitif. Le retrait selon l'al. 2, let. c, dure au moins trois ans.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

23 janvier 2013

Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports:

Ueli Maurer